



REGLEMENT INTERIEUR

BESANCON UNIVERSITE CLUB SECTION PLONGEE (Buc Plongée)

Le présent règlement vient en complément des Statuts du BUC Plongée.
Il vient également en complément des statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM.
Tous ces documents sont disponibles sur le site internet du BUC Plongée.
Tout adhérent est tenu de prendre connaissance du présent règlement et de s'y conformer.
Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.
Il peut être complété et modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du dixième des membres du club.

I ADHESION

Art 1. Le BUC Plongée fonctionne du 15.09 au 14.09 de l'année suivante.

Au début de chaque saison, tout adhérent dispose des documents comportant les informations générales et officielles nécessaires à son intégration au club. Ces documents sont téléchargeables sur le site du BUC Plongée.

Dans un délai de 2 semaines, tout adhérent doit remettre pour son inscription :

- la feuille d'adhésion dûment remplie (autorisation parentale écrite pour les mineurs) ;
- le certificat médical de non contre indication à la pratique des sports sous-marins selon les directives des commissions concernées ;
- le montant de la cotisation comprenant la part club, la licence et éventuellement l'assurance complémentaire.

Le montant des cartes CMAS et tout achat de fournitures fédérales seront à la charge de l'adhérent.

Art 2. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Art 3. Les encadrants (niveau initiateur minimum) ont accès à une cotisation réduite à condition qu'ils remplissent leur rôle (encadrement fréquent et régulier aux entraînements ou aux sorties).

Cette réduction, également accordée aux membres du Comité Directeur, est proposée par le Comité Directeur et votée en Assemblée Générale.

Art 4. Le montant de la cotisation est modulé pour les adhérents d'une même famille sauf si l'un d'entre eux bénéficie déjà d'une cotisation réduite. Le montant de cette réduction est proposé par le Comité Directeur et voté en Assemblée Générale.

Art 5. Le montant de la licence sera déduit de la cotisation pour les adhérents possédant déjà une licence en cours.

Art 6. Les titulaires d'une licence passager ne pourront prétendre à aucune activité du club.

Art 7. Les mineurs sont acceptés s'ils ont 14 ans dans la saison sportive en cours et après accord de l'équipe d'encadrement.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

II-1 LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur administre l'ensemble du club.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale et qui n'est, ni contraire à la Loi, ni aux Statuts et Règlement Intérieur du BUC Plongée et de la FFESSM.

Il comprend un Bureau avec le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Art 8. Le Comité Directeur est composé de 6 à 12 membres élus au scrutin secret à un tour pour 4 ans par l'Assemblée Générale selon les conditions prévues par l'article 7 des statuts du BUC Plongée.

Il comprend également un Président Adjoint, un Trésorier Adjoint, un Secrétaire Adjoint.

Si personne ne se présente pour le poste de représentant des étudiants, ce poste reste vacant.

Les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire ne sont pas cumulables au sein du Comité Directeur.

Le rôle du Comité Directeur est d'ordonner les dépenses et de proposer l'ordre du jour des réunions.

Art 9. Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier et jouissant de ses droits civiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale et âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal.

Toutefois, la moitié des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement majeurs.

Art 10. Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Si le Président proposé n'a pas la majorité des votes de l'Assemblée Générale, les membres du Comité Directeur proposent un nouveau Président.

Les autres membres du Bureau sont désignés par le Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin lors du renouvellement du Comité Directeur.

Art 11. Les membres du Comité Directeur ne peuvent pas recevoir de rétributions.

Art 12. Le Comité Directeur définit les modalités de défraiement des membres mandatés pour représentation.

Art 13. Le Comité Directeur peut être amené à créer différentes commissions.

Art 14. Le Comité Directeur est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse, manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Art 15. Le Comité Directeur peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes d'achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il contrôle la gestion et gère les finances du club.

Art 16. Le Comité Directeur élabore le Règlement Intérieur du club et le soumet à l'Assemblée Générale pour toute modification éventuelle. Il veille au respect de la stricte observation des règlements fédéraux.

Art 18. Il peut engager une procédure de sanctions disciplinaires en harmonie avec le Code des Procédures Fédérales et des Sanctions.

Art 19. Le Comité Directeur se réunit au minimum 3 fois par an et en fonction des problèmes urgents à traiter.

Pour pouvoir délibérer, le quorum est fixé à la moitié plus un de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président ou le Président Adjoint.

Pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le problème est d'abord exposé par le Président de la réunion.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du Président de séance.

L'ordre du jour doit être indiqué sur la convocation ; les questions diverses doivent arriver au minimum au secrétariat 2 jours avant la réunion pour être transmises aux membres du Comité Directeur.

Si une question est mise au vote, celui-ci a lieu à main levée ou à bulletin secret. Le vote du Président de séance est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Des membres du club, sur invitation du Comité Directeur, peuvent assister à titre consultatif aux réunions du Comité Directeur.

Le vote par procuration n'est pas admis.

II-2 FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR :

Art 20. Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus sans toutefois aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes français et étrangers.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour des actions définies et limitées.

Il convoque l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et les préside de droit.

Il est membre de droit de toutes les commissions.

Il est responsable de l'application des décisions prises par le Comité Directeur.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Président Adjoint, l'un ou l'autre pouvant déléguer leur fonction à un autre membre du Comité Directeur.

Art 21. Le Président Adjoint :

Il représente le Président en cas d'empêchement et se substitue à celui-ci en cas d'absence ou de démission.

Art 22. Le Trésorier et Trésorier Adjoint :

Ils ont pour mission, sous la surveillance du Président :

- de gérer le budget de l'association et de le présenter pour approbation à l'Assemblée Générale
- de surveiller l'exécution de ce budget avec l'aide d'un budget intermédiaire
- d'établir en fin d'exercice les comptes de gestion, le budget et le budget prévisionnel
- d'effectuer les règlements financiers
- de donner un avis sur toute proposition instituant une dépense nouvelle non prévue au budget
- de présenter et d'expliquer les comptes à tout adhérent, sur simple demande de celui-ci.

Art 23. Le Secrétaire et Secrétaire Adjoint :

Ils veillent à la bonne marche de l'administration de l'association. Ils assurent la diffusion du courrier et courriel.

Ils sont chargés de la transcription des procès-verbaux et de leur diffusion aux membres de l'association.

Ils sont chargés de l'établissement des licences sous couvert du Président.

Ils sont chargés du suivi et de l'archivage annuel des courriers.

II-3 L'ASSEMBLEE GENERALE :

Art 24. L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée. Les moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou le quart des membres de l'association.

L'ordre du jour et l'organisation sont définis par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, des commissions et de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration, limité à deux procurations nominatives par votant présent, est aussi autorisé.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Art 25. L'Assemblée Générale est informée par le Comité Directeur des modalités de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres de l'association dans l'exercice de leur activité.

Art 26. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés plus une.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'Association est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle.

Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

II-4 LE RESPONSABLE DU MATERIEL ET LE RESPONSABLE ADJOINT :

Art 27. Ils veillent à l'entretien, au bon fonctionnement du matériel du club, avec le concours éventuel de plusieurs membres.

Ils identifient le matériel sur une liste exhaustive qu'ils mettent à jour régulièrement (création et suivi du matériel du club : fiches d'entretien du matériel, oxygène inclus).

Tout matériel présentant un défaut de fonctionnement devra être signalé au responsable du matériel ou du groupe d'entraînement.

Tout adhérent est tenu de disposer, dans un délai de 15 jours, du matériel adapté et nécessaire à l'entraînement en piscine.

III - LES ACTIVITES

III-1 LES COMMISSIONS :

Des commissions peuvent être créées, en fonction de la demande des membres du club.

Art 28. Rôle :

Elles conseillent le Président et le Comité Directeur pour l'organisation et la pratique de l'activité considérée.

Elles se composent de tous les membres pratiquant cette activité.

Le rythme des réunions sera adapté à la pratique de l'activité.

Art 29. Fonctions et responsabilité des responsables de commissions :

Chaque commission désigne son responsable lors de l'Assemblée Générale électorale.

Ils sont élus pour 4 ans par les pratiquants de l'activité concernée.

Ils dirigent leur commission respective et la représentent devant le Comité Directeur.

Ils conseillent le Comité Directeur et le Président pour toutes les décisions spécifiques à leur activité.

En cas de vacance en cours de mandat, la commission sursoit à son remplacement par cooptation pour le reste du mandat.

III-2 ENTRAÎNEMENTS EN PISCINE

Art 30. Tout matériel utilisé doit répondre aux exigences d'hygiène de la piscine.

Art 31. Tout adhérent est tenu de respecter le règlement de la piscine et doit s'abstenir de sauter du plongeur sans autorisation ni surveillance d'un encadrant.

Les seules personnes autorisées à effectuer des baptêmes sont les encadrants fédéraux.

Art 32. Les entraînements sont sous la responsabilité d'un Directeur de bassin veillant au respect de la réglementation en vigueur (Code du sport et arrêté municipal).

Art 33. Toute mise à l'eau doit se faire en présence et avec l'accord d'un encadrant.

Les exercices d'apnée en solitaire sont strictement interdits. La surveillance d'un tiers est obligatoire. Toute personne n'observant pas cette règle sera expulsée du bassin. En cas de récidive, une procédure de sanction sera alors engagée.

Art 34. La section dispose d'un matériel réservé en priorité aux baptêmes.

Art 35. Le BUC Plongée ne peut être tenu pour responsable des vols et détériorations de matériels et d'affaires personnelles contenus dans les vestiaires.

III-3 SORTIES EN MILIEU NATUREL :

Art 36. Le BUC Plongée organise, selon un calendrier établi par les commissions et après accord du Président, des sorties en milieu naturel de jour comme de nuit dont il faut distinguer 2 types :

- ✓ les plongées dont le but est de dispenser un enseignement et la découverte des activités.
- ✓ les plongées d'exploration qui sont en dehors de toute action d'enseignement.

Art 37. Pour toutes sorties hors calendrier, l'accord du président est obligatoire (par mail ou SMS).

Art 38. Toute sortie en milieu naturel organisée par le BUC Plongée se fait dans le cadre de la législation en vigueur. Ces mêmes sorties sont également soumises à la réglementation des sites fréquentés.

Art 39. Peuvent participer aux sorties en milieu naturel tous les adhérents à jour de leur cotisation, possédant un certificat médical de non contre-indication de moins d'un an. Après accord du Directeur de plongée, des plongeurs extérieurs au club peuvent être acceptés pour les activités du club à condition qu'ils soient titulaires d'une licence, d'un certificat médical de non contre-indication, et pour les mineurs d'une autorisation parentale écrite.

Art 40. Tout participant à une sortie en milieu naturel devra s'inscrire selon les modalités en vigueur au sein de la commission concernée.

Art 41. Dans le but de sa sécurité, tout participant est tenu de se conformer aux indications du Directeur de Plongée et de respecter le présent règlement.

Tout manquement aux règles entraînera des procédures de sanctions disciplinaires.

III-4 ACTIVITES DECOUVERTES (BAPTEMES)

Art 42. Le BUC Plongée propose des activités "découverte" à la demande des personnes non licenciées, en piscine ou en milieu naturel sous réserve de disposer du matériel approprié. Une autorisation parentale écrite est obligatoire pour les mineurs.

Ces activités sont assurées par les encadrants fédéraux.

III-5 PRET ET UTILISATION DU MATERIEL

Art 43. Le matériel (bloc, stab, détendeurs, combinaisons) est mis gratuitement à la disposition des membres dans le cadre des activités organisées par le BUC Plongée.

Il doit être utilisé en bon père de famille, rendu nettoyé et séché.

Un registre est mis à disposition pour le prêt du matériel, la signature du registre est obligatoire.

Art 44. Tout défaut de fonctionnement doit être signalé au responsable du groupe ou du matériel.

En cas de détérioration importante, et sur décision du Comité Directeur, les frais de remise en état seront demandés.

Art 45. Les compresseurs sont exclusivement réservés au gonflage des bouteilles conformes avec la réglementation en vigueur.

IV ARCHIVES

Art 46. Les archives annuelles du club sont stockées pour 5 ans dans le local du BUC Plongée.

Elles sont consultables sur place, sur demande.

Assemblée Générale du 03 juillet 2015

Pour l'Assemblée Générale
Le Président de séance
Thierry BERTRAND

RI - 03/07/2015

Les scrutateurs
Béatrice CLERC

Patrice MARCEAU

BESANCON UNIVERSITE CLUB PLONGEE